

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

SÉANCE

SEPTIÈME SESSION

Lundi 17 novembre 1952, à 15 heures

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes : rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2178, A/C.4/L.231, A/C.4/L.233, A/C.4/L.234, A/C.4/L.235, A/C.4/L.236] (*suite*) 197

Président: Mr. Rodolfo MUNOZ (Argentine).

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes : rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes) [A/2178, A/C.4/L.231, A/C.4/L.233, A/C.4/L.234, A/C.4/L.235, A/C.4/L.236] (*suite*)

[Point 36*]

1. M. PEREZ CISNEROS (Cuba), reprenant l'exposé qu'il avait commencé à la 276^{ème} séance, dit que, si l'on essaie de définir l'expression "territoires dont les populations . . . s'administrent . . . complètement elles-mêmes" employée à l'Article 73 de la Charte sans tenir compte des circonstances politiques qui peuvent entourer certains cas ni des intentions des signataires de la Charte, on ne peut que la juger équivalente au terme "indépendance". Sur ce point, les Puissances non administrantes n'ont pas adopté une attitude intransigeante, car elles savaient que l'on créerait de grandes difficultés si l'on voulait donner à ce terme un sens trop exclusif. Elles s'efforcent au contraire de tenir compte de l'aspect pratique du problème. C'est ainsi que le Comité *ad hoc*, avec le vote affirmatif de ses membres représentant des Puissances non administrantes, a proposé dans son rapport (A/2178) divers éléments permettant d'interpréter le terme "territoires dont les populations . . . s'administrent . . . complètement elles-mêmes" au sens de l'indépendance ou d'autres formes d'autonomie ou de l'association du territoire avec des éléments constitutifs de la métropole ou un autre pays.

2. La solution du problème qui se pose aux Nations Unies réside dans les réponses aux deux questions suivantes: Quand une Puissance administrante est-elle libérée de l'obligation contractée en vertu de l'Article 73, e, à l'égard d'un territoire déterminé? Quand les Nations Unies sont-elles libérées de l'obligation, qui

découle du même article, de recevoir des renseignements sur un territoire au sujet duquel elles en reçoivent actuellement? Les réponses dépendent de deux éléments: un élément doctrinal, l'interprétation à donner à l'expression "territoires dont les populations . . . s'administrent . . . complètement elles-mêmes" et un élément pratique, la nécessité pour les Nations Unies et la Puissance administrante intéressée de décider d'un commun accord que la transmission de renseignements sur un territoire peut cesser, la population de ce dernier s'administrant complètement elle-même.

3. L'élément doctrinal ne peut se définir avec une parfaite précision et l'Assemblée l'a reconnu dans le paragraphe 5 de l'introduction de l'annexe à sa résolution 567 (VI). Il est en effet très difficile de concevoir et de formuler une règle juridique dont l'application démontre automatiquement que la population d'un territoire donné s'administre désormais complètement elle-même. S'il est utile que les Nations Unies donnent des directives sur ce que devrait être une telle règle, ces directives ne peuvent permettre à elles seules de résoudre aucun problème concret, car l'évolution des territoires non autonomes prend des formes infiniment variées.

4. Il est évident que la délégation de Cuba souhaite voir diminuer progressivement la liste des territoires non autonomes; mais elle juge indispensable que chaque fois que le nom de l'un de ces territoires est rayé de la liste, l'Assemblée générale ait pu constater que cette suppression est motivée. M. Pérez Cisneros est convaincu que, dans le cas concrets qui se présenteront, il n'y aura aucune difficulté à parvenir à un accord entre la majorité des membres de l'Assemblée générale et les Puissances administrantes. C'est dans cet esprit qu'est rédigé le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun (A/C.4/L.231). En effet, chacun sait qu'il y a fort peu de territoires, et même d'Etats souverains, dont le statut répond à tous les facteurs établis. Ainsi, il faut avant tout éviter que les Puissances administrantes puissent estimer que les territoires doivent répondre à tous les facteurs, parce qu'alors elles ne pourraient

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

presque jamais considérer que les populations de ces territoires s'administrent complètement elles-mêmes.

5. En réponse au représentant des Pays-Bas qui lui a fait observer que le premier considérant du projet de résolution mentionne uniquement l'alinéa e de l'Article 73 alors que le deuxième considérant mentionne le Chapitre XI dans son ensemble, le représentant de Cuba déclare que tant qu'il s'agit de la transmission des renseignements et des effets de ces renseignements, les réserves de l'alinéa e de l'Article 73 sont légitimes, mais pour que puisse cesser la transmission des renseignements au sujet d'un territoire donné, il faut que ce territoire sorte de la catégorie des territoires non autonomes et entre dans celle des territoires dont les populations s'administrent complètement elles-mêmes, et qu'il faut donc examiner s'il a atteint tous les objectifs du Chapitre XI, et notamment les objectifs politiques. Il est évident que l'Article 73, e, ne peut jamais être en contradiction avec le chapitre dont il fait partie, car les diverses parties de la Charte doivent s'interpréter dans le cadre de l'ensemble du texte. En passant, le représentant de Cuba signale que le terme "autonomie" doit être évité dans ce contexte, car il peut prêter à des malentendus; c'est l'expression de la Charte "territoires dont les populations . . . s'administrent . . . complètement elles-mêmes" qu'il faut employer; de nombreux juristes spécialistes du droit international, comme par exemple le professeur Georges Scelle, assimilent parfois le terme "autonomie" au "statut colonial"; c'est ainsi que le juriste en question, en parlant des colonies qui sont et demeurent des colonies au sens classique du terme, dit qu'elles peuvent avoir un "statut de décentralisation ou d'autonomie"¹; ce n'est certainement pas dans ce sens qu'il faut interpréter le Chapitre XI.

6. En ce qui concerne l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine (A/C.4/L.234), M. Pérez Cisneros demande aux représentants de ces deux pays s'ils accepteraient que les nouveaux paragraphes qu'ils proposent soient ajoutés au projet de résolution commun au lieu d'en remplacer certains paragraphes. Il y aurait avantage à présenter un texte unique.

7. En réponse au représentant de l'Australie qui a fait observer que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun ne contenait pas ce mot "progressive" pour qualifier l'expression "autonomie complète", le représentant de Cuba fait observer que la Charte, en effet, emploie parfois ce qualificatif, mais seulement dans les cas où le Chapitre XI s'applique encore aux territoires en question; pour que ces territoires échappent aux dispositions de ce chapitre, cas envisagé dans le projet de résolution, leurs populations doivent s'administrer complètement elles-mêmes. Il est par conséquent logique de ne pas employer le qualificatif "progressive" dans ce contexte.

8. La délégation de Cuba désire que la Commission parvienne à un accord qui ne soit pas le résultat d'un compromis mais d'une reconnaissance en toute bonne foi de la situation concrète à régler. Un tel accord serait un important facteur de paix.

9. M. WINIEWICZ (Pologne) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution commun n'est pas parfait mais contient plusieurs éléments positifs

importants. Il réitère les obligations contractées par les Puissances administrantes, qui sont d'une grande importance pour l'avenir des territoires non autonomes, notamment l'obligation de transmettre des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte jusqu'à ce que ces territoires aient acquis leur autonomie. La délégation de la Pologne a déjà parlé en ces termes (264ème séance) au cours de la discussion générale sur la reconstitution du Comité des renseignements relatifs aux Territoires non autonomes; elle considère que le projet de résolution est conforme à son attitude, à cet égard, et elle apprécie l'esprit dans lequel il a été présenté. Le préambule tient dûment compte de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale qui souligne que les Nations Unies doivent nécessairement être informées de toutes modifications qui pourraient intervenir dans le statut constitutionnel de l'un quelconque des territoires non autonomes. La majorité des délégations sont convaincues de la nécessité de disposer de tels renseignements pour déterminer si un territoire évolue vers l'indépendance ou si, au contraire, son évolution est freinée dans l'intérêt de la Puissance administrante.

10. La délégation de la Pologne appuie fermement l'amendement de la délégation de l'URSS (A/C.4/L.233) au troisième considérant du projet de résolution; cet amendement rendra le texte initial plus clair et plus explicite; de plus, il permettra de se rendre plus exactement compte des liens constitutionnels qui unissent un territoire à la métropole et d'éviter l'intégration du territoire dans la métropole, question qui a toujours préoccupé la délégation de la Pologne; il évitera que les Nations Unies ne se trouvent un jour devant un fait accompli. Quant à la liste des facteurs, au sujet desquels M. Winiewicz a formulé certaines réserves (274ème séance), il constate que le projet de résolution ne l'envisage que comme un guide à l'intention de l'Assemblée générale et des Puissances administrantes.

11. Le paragraphe 3 du dispositif contient une disposition très importante selon laquelle les facteurs ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète des territoires non autonomes. Cette disposition est conforme au point de vue de la délégation de la Pologne qui estime que le problème doit être abordé d'une manière réaliste.

12. M. Winiewicz ne peut accepter l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine, car il supprimerait du projet des éléments que la délégation de la Pologne juge très importants.

13. La délégation polonaise propose un amendement (A/C.4/L.235) au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun. Cet amendement consiste à ajouter à la fin du paragraphe les mots "et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes." Ce droit est énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte et il semble qu'il y ait lieu de le mentionner dans le projet de résolution.

14. En conclusion, M. Winiewicz déclare que sa délégation est disposée en principe à voter pour le projet de résolution commun.

15. M. RYCKMANS (Belgique) juge indispensable de dissiper certains malentendus auxquels a donné lieu son intervention à la 274ème séance. Il estime qu'il ne s'est écarté en rien du problème en discussion. Il s'est

¹ Voir Georges Scelle, *Précis du droit de gens*, Paris, 1932, Première partie, p. 145.

borné à analyser les facteurs proposés et il a dit que la Belgique était prête à les accepter en bloc, tous méritant à divers degrés d'être pris en considération. Toutefois, il a appelé l'attention de la Commission — et il avait parfaitement le droit de le faire — sur les conséquences qu'impliquerait l'application de tel ou tel facteur. M. Ryckmans fait observer que la Charte parle non de "populations" mais de "territoires dont les populations . . ." Or, que faut-il pour qu'une région soit un territoire au sens de l'Article 73, e, de la Charte? Les facteurs font allusion à des territoires séparés du siège du gouvernement par des obstacles géographiques naturels. M. Ryckmans a cité l'exemple de populations vivant dans des régions considérées officiellement comme inaccessibles aux civilisés. Certains estiment que, pour qu'un territoire soit considéré comme séparé du siège du gouvernement, il faut qu'il le soit par une étendue de mer. M. Ryckmans a cité le cas d'une île. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de mentionner de tels cas d'espèce?

16. Un des facteurs proposés est le progrès politique de la population et sa participation à la vie nationale du territoire. M. Ryckmans avait le droit de citer le cas des populations sauvages reconnues comme telles dans des actes officiels. Il n'a rien fait d'autre qu'd'appliquer à des cas concrets les facteurs proposés et d'appeler l'attention sur les conséquences inéluctables de certains critères. Si la Commission adoptait ces critères, force lui serait de considérer les territoires auxquels ils s'appliquent comme relevant de l'Article 73, e, de la Charte.

17. Certains ont prétendu que M. Ryckmans aurait mis en cause le territoire national d'États souverains et aurait ainsi justifié une motion d'ordre. Or la Belgique est un État souverain tout comme les autres États Membres. Elle a examiné si les termes de la Charte s'appliquaient à des territoires placés sous sa souveraineté. Elle a décidé qu'il en était ainsi pour le Congo belge et elle n'y a vu aucune atteinte à sa souveraineté ou à sa dignité nationale. Elle demande seulement que certains États souverains procèdent, eux aussi, en ce qui les concerne, à cet examen. Il est vrai que les représentants de l'Indonésie et des Philippines ont déclaré que les travaux de San-Francisco montrent que le Chapitre XI de la Charte ne concerne pas les populations vivant à l'intérieur des frontières nationales, mais M. Ryckmans fait observer que cette idée n'est pas consignée dans la Charte. Le représentant de l'Indonésie a réfuté lui-même ce qu'il cherchait à prouver en rappelant que le Président du Comité II/4, invité à trancher la question, avait refusé de le faire en déclarant qu'elle était trop importante pour faire l'objet d'une décision présidentielle.

18. D'autre part, on invoque le terme "métropolitain" employé dans l'Article 74 de la Charte, pour conclure que le Chapitre XI ne s'applique qu'à des territoires autres que des territoires métropolitains. Or, que faut-il entendre par "territoire métropolitain"? C'est le territoire dominant par rapport au territoire dépendant, d'où il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de territoires métropolitains quand il n'y a pas de territoires coloniaux. A la Quatrième Commission, il n'y a que huit membres qui ont des territoires métropolitains, ce sont les Puissances administrantes qui, en fournissant des renseignements en vertu de l'Article 73, reconnaissent

que leur territoire national se compose d'un territoire métropolitain et de territoires dépendants. S'il en existe d'autres, ils n'ont pas respecté leurs obligations, puisqu'ils n'ont pas fourni de renseignements sur leurs dépendances; ce sont ceux-là mêmes qui invoquent de tels arguments pour se soustraire à leurs obligations qui accusent les Puissances administrantes de se livrer à des arguties juridiques!

19. La prétention de priver le représentant de la Belgique de son droit de libre discussion est d'autant plus arbitraire et osée qu'elle émane de délégations qui prétendent que l'Assemblée générale est compétente pour décider si un territoire est autonome ou non. Dès l'instant où une délégation a le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question de savoir si le Surinam relève ou non de l'Article 73 de la Charte, de quel droit peut-on empêcher la délégation belge de demander à son tour que l'on étudie la question de savoir si la Somalie éthiopienne est dans une situation analogue?

20. Certains ont reproché à M. Ryckmans d'avoir parlé de territoires placés sous la souveraineté de leurs gouvernements et ont pris ses paroles pour des accusations. M. Ryckmans n'a voulu attaquer ni accuser personne. Il a simplement dit qu'aux yeux de son gouvernement les critères proposés semblent pouvoir s'appliquer à d'autres territoires que ceux au sujet desquels les Puissances administrantes transmettent des renseignements.

21. M. Ryckmans est fier d'être un vieux colonial. Il connaît le sens péjoratif que l'on donne à ce terme, mais pour lui ce fut un honneur que de consacrer sa carrière à la mission sacrée qu'a acceptée son pays. Parmi les grands coloniaux, certains noms méritent d'être mentionnés: Lyautey, qui n'a jamais pensé à la victoire sans penser à la paix qui allait suivre; Lugard, père de la Nigéria, créateur de ce qui devint une nation; le général Rondon, qui n'a jamais accepté une bataille contre les autochtones. M. Ryckmans ne songerait jamais à attaquer l'œuvre de cet homme, le service de protection des Indiens au Brésil, et il y cherche encore des leçons. Il rappelle qu'il a déjà dit à quel point les coloniaux rendent hommage au Gouvernement de l'Inde pour les efforts qu'il déploie en vue de relever les castes déshéritées. Tout comme les Puissance administrantes en Afrique noire, l'Inde doit lutter contre la pauvreté, l'ignorance et la routine de ces castes, mais aussi contre les préjugés séculaires des castes influentes. Voulant hâter la réforme, elle prend des mesures qui risquent d'être impopulaires et donne des privilèges à ceux qui étaient autrefois victimes des privilèges d'autrui. M. Ryckmans se garde de porter un jugement sur ces mesures, mais, lorsque le Premier Ministre de l'Inde propose aux Nagas une politique intégrée en disant qu'un esprit isolationniste serait désastreux dans le monde moderne, son langage est presque identique à celui du représentant de la France. Sans vouloir critiquer l'œuvre ainsi entreprise, M. Ryckmans estime qu'il a le droit de prétendre qu'à la lumière des critères élaborés par le Comité *ad hoc*, la question des Nagas mériterait, sur le plan de l'autonomie, de faire l'objet d'un examen sérieux.

22. Il n'a pas reproché au Libéria d'être une ancienne colonie. Il a dit simplement que les fondateurs du Libéria ont acquis des droits sur la côte du Bénin dans

les mêmes conditions que les fondateurs des établissements néerlandais, danois, anglais ou français. Les nègres venant d'Amérique ont pénétré dans l'arrière-pays en utilisant les mêmes méthodes que les Anglais ou les Français dans les territoires voisins. Il n'a pas reproché aux fondateurs du Libéria d'avoir une langue, une culture et une religion différentes de celles des autochtones du pays qu'ils occupaient, mais la différence est aussi grande que celle qui existe entre les Français et les autochtones de la Côte-d'Ivoire. Il n'a pas davantage contesté la souveraineté du Libéria sur tout son territoire, que ce soit sur les tribus de l'intérieur ou sur les comtés civilisés de la côte.

23. De son côté, l'Indonésie a reproché au représentant de la Belgique d'avoir choisi des exemples parmi les petits pays. M. Ryckmans a choisi des exemples typiques, et il aurait pu en citer d'autres. Si l'on se reporte à l'exposé communiqué par le Gouvernement de la Belgique (A/AC.58/1), on peut voir qu'au nombre des territoires qui, de l'avis de ce gouvernement, méritent de faire l'objet d'un examen, figurent les régions habitées par des Esquimaux au Canada, par des Indiens au Canada et aux Etats-Unis, et par des noirs en Afrique du Sud. La délégation de la Belgique n'a jamais prétendu que toutes ces populations relevaient de l'Article 73, e, de la Charte. Elle a seulement dit qu'elles méritent de faire l'objet d'un examen, et elle a choisi les cas dans lesquels cet examen donnerait le plus probablement un résultat positif.

24. Le représentant de l'Inde a dit que la délégation de la Belgique se faisait le champion le plus obstiné de la théorie de la compétence nationale exclusive dans le domaine colonial. A cette théorie réactionnaire, il a opposé l'interprétation de plus en plus libérale de la Charte et il a rappelé les paroles du représentant de la Suède qui a déclaré que les territoires non autonomes relèvent en principe de la compétence des Etats souverains, mais qu'il faut reconnaître que le sort de ces territoires est devenu dans une certaine mesure une question d'intérêt international.

25. Or, la Belgique constate que, depuis plusieurs années, la majorité des Membres de l'Assemblée générale cherche, par une interprétation unilatérale de la Charte, à étendre la protection internationale que cet instrument accorde à certaines populations, tout en s'efforçant, par une interprétation également unilatérale, de priver de nombreuses autres populations de cette protection dont les premières jouissent depuis un quart de siècle. Le représentant de l'Inde a dit également que le sort des territoires non autonomes suscitait l'intérêt croissant de la communauté internationale. Le contraire est vrai. Les débats à la Quatrième Commission viennent d'en faire la preuve la plus éclatante. Lorsque M. Ryckmans a demandé aux représentants d'Etats responsables de l'administration de certaines populations autochtones d'examiner si ces populations relevaient du Chapitre XI de la Charte, plusieurs délégations ont protesté, estimant qu'il empiétait sur les prérogatives de leurs gouvernements souverains.

26. De 1929 à 1934, la question du traitement des indigènes par un certain Etat souverain fut longuement débattue à la Société des Nations. Personne alors, pas même l'Etat en cause, n'a songé à contester le droit de l'accusateur ni le droit du Conseil de la Société des Nations de prendre des mesures. Cet Etat est mainte-

nant Membre des Nations Unies; il n'a pas fourni de renseignements et il est un de ceux dont le représentant a protesté contre les déclarations de M. Ryckmans. Comment peut-on dire que la communauté internationale s'intéresse de plus en plus aux territoires non autonomes et comment peut-on accuser la Belgique d'être réactionnaire? La Belgique déplore que la sollicitude dont témoigne le Chapitre XI soit moindre que celle dont témoignait l'Article 23 du Pacte de la Société des Nations. Cet article était clair et demandait à tous les Membres de s'engager à assurer un traitement équitable à toutes les populations de tous les territoires. La Belgique et sept autres nations ont reconnu que le Chapitre XI concerne des territoires qu'elles administrent. Les autres pays ont profité de l'ambiguïté de l'Article 73 pour se dérober, alors qu'ils ne l'auraient pas fait si l'Article 23 du Pacte de la Société des Nations était en vigueur. Ils ont pu adopter cette attitude grâce à une interprétation restrictive de l'Article 73. Ces pays invoquent la souveraineté nationale quand il s'agit d'eux-mêmes; ils sont contre ce principe quand il s'agit des autres. La Belgique accepte le principe de la primauté des intérêts des autochtones, pour tous les autochtones, mais elle n'accepte pas la discrimination. M. Ryckmans a déjà signalé l'exemple de la Nouvelle-Zélande, qui a appliqué ce principe en faveur d'autochtones de son propre territoire national, dans les îles Cook et Tokelau, sans y voir aucune atteinte à sa souveraineté. La Belgique demande seulement que certains autres Etats fassent de même.

27. Ato AMDE MIKAEL (Ethiopie) rappelle, en réponse aux observations du représentant de la Belgique, que les territoires somalis ont fait partie de l'Ethiopie depuis de nombreux siècles. C'est seulement à la fin du XIX^{ème} siècle que ces territoires ont été arrachés provisoirement à l'Ethiopie par les impérialistes européens. Il est donc impossible de comparer ces territoires avec les colonies africaines des pays européens.

28. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) estime que, pour combiner le projet de résolution commun avec l'amendement présenté par la République Dominicaine et le Pérou, il faut maintenir l'élimination du deuxième considérant, qui est déjà contenu implicitement dans le premier considérant; il convient également de modifier le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution afin de le mettre en harmonie avec le paragraphe 1 du dispositif de l'amendement. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun ne peut être maintenu dans un texte refondu, car il contient une affirmation qui concerne le fond du problème et ne peut se concilier avec une invitation à poursuivre l'étude de la question des facteurs. Peut-être pourrait-on toutefois adopter ce paragraphe sous la forme d'une proposition distincte.

29. M. KHATTAK (Pakistan) estime que la liste établie par le Comité *ad hoc* (A/2178) constitue un guide utile, étant entendu que le cas de chaque territoire doit être examiné en fonction des circonstances qui lui sont propres.

30. Les débats de la Commission ont mis en lumière deux conceptions divergentes de la Charte, l'une statique, l'autre dynamique. Selon la première conception, la Charte est un document rigide et immuable. Selon la deuxième, la Charte doit évoluer en fonction des

modifications de la situation internationale et elle constitue plutôt un point de départ qu'un but à atteindre. M. Khattak fait toutefois observer que les Puissances administrantes, qui adoptent à la Quatrième Commission une attitude rigide, prennent figure d'idéalistes au sein de la Commission politique.

31. Les Puissances administrantes refusent de reconnaître une compétence quelconque aux Nations Unies au sujet de l'avenir des territoires non autonomes, qu'elles considèrent comme une question purement interne. Le Pakistan estime au contraire que le bien-être et l'avenir des territoires non autonomes intéressent au premier chef l'Organisation des Nations Unies. Pour déterminer si un territoire a atteint le stade de l'autonomie complète, il ne suffit pas d'examiner les textes constitutionnels. Il faut encore apprécier la sincérité des intentions des Puissances administrantes et c'est là une question qu'aucune liste de facteurs ne permettra de trancher.

32. C'est parce que le cas des colonies administrées par des peuples dont la langue, la culture et la religion sont différentes est absolument distinct du cas des régions métropolitaines que les auteurs de la Charte ont consacré aux territoires non autonomes un chapitre distinct. L'Organisation ne peut relever une Puissance administrante de l'obligation de transmettre les renseignements prévus par l'Article 73, e, que lorsqu'elle a acquis la conviction que le territoire en question peut devenir Membre des Nations Unies, et l'admission aux Nations Unies doit précéder la cessation de la transmission des renseignements.

33. Le Pakistan votera pour le projet de résolution commun.

34. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) rappelle que le Chapitre XI de la Charte fait partie du droit international positif et que les Puissances administrantes ont assumé, aux termes de l'Article 73, certaines obligations précises d'ordre juridique.

35. Certaines Puissances administrantes semblent oublier la portée exacte du Chapitre XI, tout comme le représentant de la Belgique semble oublier que son pays a été autrefois une colonie espagnole. En soulevant hors de propos des questions qui ont trait aux Etats souverains, ce représentant a uniquement pour but de détourner l'attention de la Commission du point en discussion. Certes, il existe dans certains pays d'Amérique latine des populations dont le niveau de civilisation est inférieur, mais elles vivent sur le territoire d'Etats souverains et jouissent de droits égaux à ceux des autres habitants de ces pays. M. Villamil rappelle qu'en Amérique latine beaucoup de personnes sont fières d'avoir du sang indien dans les veines et que la discrimination raciale y est inconnue.

36. Si la Commission adoptait le point de vue des Puissances administrantes, qui prétendent être seules juges du moment où elles peuvent cesser de transmettre des renseignements sur chaque territoire, elle ne ferait qu'entériner le colonialisme. Or, même si l'Organisation n'existait pas, nul ne pourrait arrêter la marche de l'histoire et la lutte des peuples asservis pour leur liberté et leur indépendance.

37. Le représentant du Honduras rappelle également que l'Amérique centrale, même après s'être libérée du

joug espagnol, a continué de faire l'objet des convoitises impérialistes de certaines Puissances européennes. C'est ainsi que le Royaume-Uni s'est illégalement emparé du territoire de Belize (Honduras britannique), qu'il occupe encore.

38. M. López Villamil retrace brièvement l'histoire du régime de tutelle, qui a succédé au régime des mandats institué par la Société des Nations; il montre que l'Article 73 constitue une norme d'ordre phénoménologique et non pas ontologique et que l'alinéa b de cet article impose aux Puissances administrantes certaines obligations de nature politique.

39. La délégation du Honduras votera pour le projet de résolution commun qui lui semble un texte très modéré. Elle estime que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance fondamentale en la matière et que ce principe comprend également le droit des peuples indépendants de disposer librement de leurs ressources naturelles.

40. Le texte présenté par la République Dominicaine et le Pérou constitue plutôt un projet de résolution distinct qu'un amendement. Le Honduras peut accepter la suppression du deuxième considérant du projet de résolution commun, mais ne voit aucune raison de modifier le paragraphe 1 du dispositif. Il peut accepter les paragraphes 2, 3 et 4 proposés par le Pérou et la République Dominicaine, à condition que ces paragraphes viennent s'ajouter au texte du projet de résolution commun au lieu de s'y substituer.

41. U THANT (Birmanie) n'a pas été convaincu par les arguments du représentant de la Belgique, qui ne concernent nullement la question en cause. Il reconnaît que dans son pays, comme dans la plupart des autres, se posent certaines problèmes relatifs à une minorité. Toutefois, l'immense majorité des Karens eux-mêmes collaborent sans réserve avec le Gouvernement birman dans ses efforts pour stabiliser l'indépendance encore récente de la Birmanie. Les observations formulées par le représentant de la Belgique au sujet d'un pays pleinement indépendant sont absolument hors de propos.

42. La Birmanie estime acceptables les modifications que le Pérou et la République Dominicaine proposent d'apporter au préambule du projet de résolution commun, mais elle ne peut accepter la modification proposée au paragraphe 1 du dispositif, car elle estime que la liste des facteurs établie par le Comité *ad hoc* peut constituer un guide utile afin de déterminer si un territoire est devenu complètement autonome. Il serait d'ailleurs impossible d'établir une liste absolument complète des facteurs en question.

43. La Birmanie peut accepter les paragraphes 2, 3 et 4 proposés dans l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine à condition qu'ils s'ajoutent aux paragraphes correspondants du projet de résolution commun au lieu de les remplacer. Dans ce dernier cas il conviendrait de mettre les paragraphes 1 et 4 du dispositif du projet de résolution en harmonie avec les paragraphes de l'amendement.

44. Enfin, la Birmanie votera pour l'amendement de l'URSS qui a pour effet de renforcer le texte primitif et pour l'amendement de la Pologne qui rappelle utilement l'importance du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

45. M. AGUIRRE (Uruguay) rend hommage aux sentiments élevés qui ont inspiré leurs auteurs du projet de résolution commun. Néanmoins, tout en partageant entièrement le point de vue des auteurs quant aux objectifs à atteindre, la délégation de l'Uruguay estime que le projet de résolution va trop loin en considérant comme réglés certains problèmes qui font l'objet de divergences de vues fondamentales.

46. En effet, le deuxième considérant fait état des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte alors que ces objectifs sont diversement interprétés non seulement par les parties intéressées, mais encore par des théoriciens du droit international. Il serait fâcheux de vouloir interpréter d'une manière particulière les dispositions du Chapitre XI avant que l'Organisation des Nations Unies elle-même se soit explicitement prononcée sur ce point. Si l'on veut accomplir œuvre utile, il faut s'appuyer sur des éléments juridiques solides.

47. Le paragraphe 4 du dispositif contient la même erreur puisqu'il y est question de la capacité de la population de s'administrer complètement elle-même alors que ce terme n'a pas encore fait l'objet d'une interprétation précise de la part de l'Organisation.

48. La délégation de l'Uruguay pourrait donc accorder son appui au projet de résolution commun si l'on en supprimait les deux paragraphes qu'elle critique. En outre, il conviendrait d'incorporer dans le projet commun les amendements du Pérou et de la République Dominicaine.

49. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) déclare que les Puissances administrantes tentent d'attacher à l'Article 73 de la Charte une signification analogue à celle des Articles 22 et 23 du Pacte de la Société des Nations; elles prétendent notamment qu'elles sont seules compétentes pour décider si un territoire a accédé à l'autonomie complète. De plus, elles appliquent cette théorie et, contrairement aux dispositions de l'Article 73, e, de la Charte, elles cessent de transmettre des renseignements au sujet de certains territoires.

50. L'attitude des Puissances administrantes, qui prétendent avoir seules la responsabilité des territoires non autonomes, est contraire non seulement au droit international mais encore aux dispositions mêmes de la Charte. En effet, le Chapitre XI énonce des principes et impose des obligations qui ont force de loi pour tous les Membres de l'Organisation. Les Membres non administrants ont donc le droit et le devoir de veiller à ce que les dispositions du Chapitre XI soient respectées.

51. Le Chapitre XI ne se borne pas à énoncer les principes suivant lesquels les territoires non autonomes doivent être administrés ainsi que les objectifs à atteindre; l'Article 73, e, impose également des obligations précises aux Puissances administrantes. Il est évident que les droits et les obligations que prévoit le Chapitre XI ne revêtent un caractère obligatoire que jusqu'au moment où un territoire non autonome accède à l'autonomie complète. Il en résulte que, tôt ou tard, l'Organisation des Nations Unies devra se prononcer sur la question de savoir si un territoire déterminé a accédé à l'autonomie complète. C'est d'ailleurs sur ce principe que reposent les résolutions 222 (III) et 567 (VI) de l'Assemblée générale. Il en résulte également que la décision sur le point de savoir si un territoire relève de l'Article 73 de la Charte appartient non seulement aux

Puissances administrantes mais également aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies. Seule l'Assemblée générale est habilitée à se prononcer sur le commencement et la cessation de la transmission de renseignements relatifs aux territoires non autonomes. L'Assemblée générale ne peut accepter qu'il soit mis fin à la transmission de renseignements que si elle est convaincue que le territoire intéressé a accédé à l'indépendance, c'est-à-dire si la population de ce territoire dispose entièrement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

52. C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut examiner les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Or, tels qu'ils sont actuellement énumérés, ces critères offrent aux Puissances administrantes la faculté de cesser de transmettre des renseignements au sujet de certains territoires sous prétexte que ces derniers ont pratiquement accédé à l'autonomie.

53. Malgré ses lacunes, le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs constitue un pas en avant, mais le travail de ce Comité serait vain si l'Assemblée générale ne possédait pas les données nécessaires et notamment les renseignements que les Puissances administrantes sont tenues de transmettre en vertu de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale.

54. Pour les raisons qu'elle vient d'indiquer, la délégation de la Tchécoslovaquie votera pour tous projets de résolution et tous amendements s'élevant contre la cessation arbitraire de la transmission de renseignements relatifs aux territoires non autonomes et tendant à atteindre les objectifs de la Charte.

55. M. ARAOZ (Bolivie) ne tient pas à répéter les arguments qui ont déjà été avancés par un grand nombre de délégations.

56. Il exprime sa satisfaction à l'égard des travaux effectués par le Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs et il souligne que, de l'avis même du Comité, une énumération de facteurs ne peut avoir que la valeur d'une indication lorsqu'il s'agit de déterminer si un territoire s'administre ou non complètement lui-même. Il est évident que c'est à la lumière de l'expérience que l'on pourra finalement énoncer les principes. C'est donc à juste titre que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun reconnaît que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. Il serait vain de vouloir définir dès à présent le terme "autonomie complète"; il est préférable de prendre comme point de départ certains facteurs essentiels, de réaliser des expériences pratiques et enfin d'élaborer les définitions en se fondant sur ces enseignements.

57. M. Aráoz estime d'autre part que l'on ne peut établir de distinction entre l'autonomie complète ou l'indépendance d'un territoire et son autonomie dans les domaines économique, social et de l'enseignement. D'ailleurs, certains pays, tels que la Bolivie, ont accédé à l'indépendance politique avant d'avoir atteint l'autonomie économique.

58. La délégation de la Bolivie se prononce en faveur du projet de résolution commun ainsi que des amendements du Pérou et de la République Dominicaine; elle

estime cependant qu'au lieu de se substituer à certaines parties du projet commun, ces amendements devraient être ajoutés à ce projet.

59. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) estime que les déclarations faites par le représentant de la Belgique à la 274ème séance et à la présente séance révèlent une conception erronée de l'objectif principal de l'Article 73 de la Charte, notamment du paragraphe b de cet article. Le représentant de la Belgique a tenté d'établir un parallèle entre les obligations des Etats souverains à l'égard des éléments moins développés de leur population et les obligations des Puissances coloniales à l'égard des populations des territoires non autonomes; il faut apparemment en déduire qu le Gouvernement belge n'assume aucune obligation de caractère politique en ce qui concerne l'avenir du Congo belge. Il conviendrait que la Quatrième Commission prenne acte de cette attitude négative.

60. Par ailleurs, le représentant de la Belgique a parlé du général Rondon; M. Calero Rodrigues ne croit cependant pas que le général Rondon, Brésilien éminent, de sang indien, aimerait se voir comparer à certains colonialistes fameux.

61. La délégation du Brésil se prononce en faveur du projet de résolution commun qui aborde correctement le problème. En effet, tout en approuvant la liste de facteurs, elle reconnaît que ces derniers doivent servir de guide et que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. Comme l'ont dit plusieurs orateurs, une liste de facteurs ne suffirait jamais à résoudre le problème, bien que le Comité *ad hoc* ait accompli un travail fort utile; il ne faut donc pas accorder à ces facteurs une valeur absolue.

62. La délégation du Brésil partage l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni (274ème séance) en ce qui concerne l'utilité du paragraphe 3 du dispositif du projet commun; en effet, des facteurs sont des éléments de sauvegarde et il ne faudrait donc pas qu'ils fassent obstacle à l'autonomie complète des territoires non autonomes. Toutefois, comme l'a dit le représentant de la Chine, la rédaction de ce paragraphe pourrait être améliorée.

63. Comme d'autres délégations, la délégation du Brésil estime que l'on pourrait difficilement s'opposer à l'adoption du deuxième considérant et du paragraphe 4 du dispositif, qui ne sont autre chose que des truismes. On peut même juger inutile le paragraphe 4 du dispositif, car l'autonomie dans les domaines économique, social et de l'enseignement est une expression qui n'a pas de sens; il est évident que l'autonomie ne peut que signifier la capacité pour un peuple de gérer entièrement ses propres affaires.

64. Certes, la délégation du Brésil reconnaît qu'un territoire non autonome peut décider de s'associer avec l'Etat sous l'administration duquel il se trouvait auparavant; mais elle ne peut admettre que les Puissances administrantes se libèrent des obligations qu'impose l'Article 73, e, en se bornant à affirmer qu'elles ont transféré à un peuple non autonome l'entière responsabilité des questions économiques, sociales et de l'enseignement. En effet, la Charte ne prévoit pas d'autonomie limitée.

65. En outre, M. Calero Rodrigues partage l'opinion exprimée par le représentant de Cuba en ce qui concerne l'indivisibilité de l'autonomie; il ne peut admettre la thèse du représentant de la France suivant laquelle il existerait des territoires qui ne sont pas entièrement autonomes, mais qui ne sont plus non autonomes. Cette conception ne repose sur aucun fondement juridique. En vertu des dispositions du Chapitre XI, l'autonomie complète doit être atteinte avant que prenne fin la transmission des renseignements prévus à l'Article 73, e, de la Charte.

66. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) déclare que sa délégation ne peut accepter le deuxième considérant et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution commun parce qu'ils font état du Chapitre XI, en termes ambigus.

67. Il fait observer à ce propos que le Chapitre XI de la Charte revêt deux aspects distincts. D'une part, il contient une déclaration unilatérale de la part des Puissances administrantes, déclaration qui s'étend au domaine politique; d'autre part, il impartit certaines obligations, lesquelles se limitent cependant à la transmission des renseignements prévus à l'Article 73, e. On aurait donc tort, aux fins du Chapitre XI, de considérer comme des idées synonymes la capacité d'une population à s'administrer elle-même et l'indépendance d'un territoire sous forme d'entité internationale distincte ou en association avec d'autres entités, et de prétendre en conséquence que la capacité d'une population à s'administrer elle-même ne peut exister, au sens de l'Article 73, e, que dans l'indépendance.

68. M. Fourie tient à rappeler que ce sont les Puissances administrantes elles-mêmes qui ont décidé unilatéralement quels étaient les territoires au sujet desquels elles transmettraient des renseignements. Par conséquent, il est logique de conclure qu'elles sont également seules compétentes pour décider si certains de ces territoires ont accédé à l'autonomie, dans les divers domaines qui sont énumérés à l'Article 73, e.

69. La délégation de l'Union Sud-Africaine estime qu'il serait prématuré d'approuver dès à présent la liste de facteurs qui a été élaborée, comme le préconise le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun. En outre, le paragraphe 5 de ce dispositif tend à imposer aux Puissances administrantes des obligations qu'elles n'ont pas assumées en signant la Charte et à attribuer à l'Assemblée générale des fonctions qu'elle ne possède pas en vertu de la Charte.

70. Enfin, en ce qui concerne les amendements du Pérou et de la République Dominicaine, M. Fourie se prononce en faveur de l'idée d'un complément d'étude. Toutefois, il a des doutes quant à la signification et la portée de l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif que le Pérou et la République Dominicaine proposent de substituer au dispositif du projet commun.

71. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande à la délégation des Pays-Bas, à propos de l'amendement (A/C.4/L.236) soumis par celle-ci, si elle accepterait d'incorporer le nouveau paragraphe 4 qu'elle propose dans le paragraphe 3 proposé dans l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine. Le nouveau paragraphe 5 proposé par les Pays-Bas viendrait à la suite du paragraphe 4 proposé dans

l'amendement du Pérou et de la République Dominicaine.

72. M. RIEMENS (Pays-Bas) accepte la proposition du représentant de la République Dominicaine.

73. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) ne peut accepter les propositions des délégations du Pérou et de la République Dominicaine, notamment en ce qui concerne la suppression du deuxième considérant et du paragraphe 4 du dispositif. Toutefois, la délégation de Cuba

voterait pour les amendements du Pérou et de la République Dominicaine s'ils venaient s'ajouter au projet de résolution commun.

74. M. LESCURE (Argentine) propose d'ajouter au projet de résolution commun les paragraphes du dispositif que le Pérou et la République Dominicaine ont proposé de substituer au dispositif de ce projet. Il présentera un amendement écrit dans ce sens.

La séance est levée à 18 h. 20.